



XILAM ANIMATION
Société anonyme
au capital de 491 150 euros
Siège social : 57, boulevard de la Villette
75010 Paris
RCS PARIS B 423 784 610

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 8 JUIN 2023

RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE XILAM ANIMATION, SES MANDATAIRES SOCIAUX, SES ACTIONNAIRES A PLUS DE 10% ET LES SOCIETES AVEC LESQUELLES ELLE A DES DIRIGEANTS EN COMMUN

1 – Nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- **Avenant à la convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale – Saison 2 »**

Il est rappelé au préalable que la société Les Films du Gorak est contrôlée et gérée par Monsieur Marc du Pontavice, président-directeur-général de Xilam Animation et que la société Xilam Studio Paris est une filiale détenue en intégralité par Xilam Animation.

Une convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris, relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale – Saison 2 », a été conclue le 30 décembre 2021.

Cette convention prévoyait que Xilam Studio Paris confie à la société Les Films du Gorak la production exécutive de la série d'animation intitulée « Chip N Dale – Saison 2 » (36 épisodes de 7 minutes environ), commanditée et financée intégralement par la société Walt Disney EMEA Productions Limited, société productrice déléguée de la série. En contrepartie des prestations de production exécutive, Xilam Studio Paris verserait à la société Les Films du Gorak un montant total de 300 000 € HT (trois cent mille euros hors taxes), dont le montant était réparti et payable jusqu'à la livraison de la série prévue fin avril 2023. Toute prolongation des services de la société Les Films du Gorak serait facturée sur une base mensuelle de 13 043 € HT. Il est rappelé que le montant prévu dans cette convention sera déduit des rémunérations à revenir à la société Les Films du Gorak en application des termes de la convention cadre de prestations techniques de services de production conclue avec Xilam Animation le 1^{er} janvier 2017, telle que modifiée par avenants en date des 10 avril 2018 et 25 septembre 2019.

Par contrat en date du 7 juin 2022, la société Walt Disney EMEA Productions Limited a commandé 18 épisodes supplémentaires de la série « Chip N Dale – Saison 2 », dont le format est porté à 54 épisodes de 7 minutes environ. Il a donc été convenu d'ajuster, par avenant, la rémunération à revenir à la société Les Films du Gorak au titre de ses prestations de services sur la série (rémunération portée de 300 000 à 450 000 € HT). Un projet d'avenant a été remis au Conseil d'administration, qui en a pris connaissance, et qui en a approuvé les termes lors du Conseil qui s'est tenu le 20 juillet 2022. L'avenant a ensuite été conclu en date du 22 juillet 2022. Cet avenant sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société

Au titre de cette convention, Xilam Studio Paris a comptabilisé une charge de 216 521,73 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- **Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris relative à la série d'animation intitulée « The Doomies »**

Il est rappelé au préalable que la société Les Films du Gorak est contrôlée et gérée par Monsieur Marc du Pontavice, président-directeur-général de Xilam Animation et que la société Xilam Studio Paris est une filiale détenue en intégralité par Xilam Animation.

Une convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris relative à la série d'animation intitulée « The Doomies » a été conclue le 30 septembre 2022, après avoir été autorisée par l'ensemble des administrateurs indépendants de Xilam Animation, lors du conseil d'administration qui s'est tenu le 27 septembre 2022. Cette convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société.

Cette convention prévoit que Xilam Studio Paris confie à la société Les Films du Gorak la production exécutive de la première saison de la série d'animation intitulée « The Doomies » (22 épisodes de 22 minutes environ), financée par la société The Walt Disney Company Limited aux termes de contrats conclus respectivement les 1^{er} avril et 14 juin 2022.

En contrepartie des prestations de production exécutive, Xilam Studio Paris versera à la société Les Films du Gorak un montant total de 550 000 € HT (cinq cent cinquante mille euros hors taxes), payables mensuellement pendant chaque mois de prestation (le calendrier prévisionnel s'étalant d'octobre 2022 à décembre 2024). Il est rappelé que le montant prévu dans cette convention sera déduit des rémunérations à revenir à la société Les Films du Gorak en application des termes de la convention cadre de prestations techniques de services de production conclue avec Xilam Animation le 1^{er} janvier 2017, telle que modifiée par avenants en date des 10 avril 2018 et 25 septembre 2019.

Au titre de cette convention, Xilam Studio Paris a comptabilisé une charge de 61 111,12 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

2 – Conventions conclues au cours des exercices précédents dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice visées à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce et sur lesquels le Conseil d'administration a procédé à un réexamen :

- **Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation**

Aux termes d'une convention du 1er janvier 2017, modifiées par avenants en date du 10 avril 2018 et 25 septembre 2019, Les Films du Gorak (société dont le gérant majoritaire est Monsieur Marc du Pontavice) réalise au profit de la Société des prestations de services de production (recherche et développement de projets, recherche de financements, suivi de la production des œuvres, négociation

de contrats de distribution) moyennant une rémunération forfaitaire mensuelle de 45 000 € HT. Une rémunération supplémentaire peut être allouée, sous réserve de validation par le Conseil d'administration de la Xilam Animation dans le cas où Les Films du Gorak participerait notamment à la négociation et à la finalisation de contrats de distribution à caractère exceptionnel (notamment eu égard à leur montant).

La convention prévoit que seront déduites de la rémunération forfaitaire prévue dans ladite convention tout versement effectué par la Société (ou par toute société affiliées à la Société) à la société Les Films du Gorak au titre de contrats de prestations de service de production liés spécifiquement à un programme audiovisuel, de manière à ce que la rémunération forfaitaire mensuelle versée par la Société à la société Les Films du Gorak n'excède jamais celle prévue par la convention de prestation susvisée, à savoir 45 000 euros HT par mois.

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé une charge de 238 367,14 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- **Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation relative à la série d'animation intitulée « Oggy Oggy »**

Une convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation relative à la série d'animation intitulée « Oggy Oggy » a été conclue le 25 septembre 2019.

Pour rappel, la société Les Films du Gorak est contrôlée et gérée par Monsieur Marc du Pontavice, président-directeur-général de Xilam Animation.

Cette convention prévoit que la Société confie à la société Les Films du Gorak la production exécutive des deux premières saisons de la série d'animation intitulée « Oggy Oggy » (156 épisodes de 8 minutes environ), principalement financée par la société Netflix aux termes d'un contrat conclu en date du 6 septembre 2019.

En contrepartie des prestations de production exécutive, la Société versera à la société Les Films du Gorak un montant total de 312 000 € HT (trois cent douze mille euros hors taxes), payables mensuellement pendant chaque mois de prestation (le calendrier prévisionnel s'étalant de janvier 2020 à avril 2022). Il est rappelé que le montant prévu dans cette convention sera déduit des rémunérations à revenir à la société Les Films du Gorak en application des termes de la convention cadre de prestations techniques de services de production visée ci-avant.

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé une charge de 24 000 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- **Convention d'assistance de gestion entre One World Films et Xilam Animation**

Aux termes d'une convention d'assistance de gestion entre la Société et One World Films (société dont Marc du Pontavice est le gérant majoritaire) en date du 22 avril 2009 (telle que modifiée par avenants en date des 24 avril 2009, 6 juillet 2010, 9 septembre 2013 et 2 novembre 2015), la Société met à disposition de One World Films des moyens humains et matériels dans les domaines financiers, administratifs, juridiques, techniques et marketing, moyennant une rémunération forfaitaire globale de 60 000 €. Les parties sont convenues, aux termes d'un avenant en date du 30 juin 2016, que la rémunération forfaitaire susvisée sera portée à 30 000 € dans le cas où aucun film cinématographique ou aucune série télévisée ne serait mise en production l'année de référence.

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé un produit d'exploitation de 60 000 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- **Convention de compte courant entre Xilam Animation et MDP Audiovisuel**

Cette convention conclue entre Xilam Animation et MDP Audiovisuel (société dont Marc du Pontavice est le gérant majoritaire) ne prévoit pas la facturation d'intérêts.

Au cours de l'exercice 2022, cette convention n'a pas été utilisée.

Au 31 décembre 2022, le solde de ce compte courant est nul.

le 25 avril 2023